

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS N°xx

CONTRAT DE VILLE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Entre d'une part,

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par sa Présidente Madame Martine Vassal habilitée aux présentes par délibération n° _____ du __/__/22

Ci-après désigné « la Métropole »,

Et d'autre part,

XXX - N° SIRET : XXXXXXXXXXXXX - représentée par Monsieur, Madame, XXX Président(e), Ci-après désignée « le bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de ville lancé du 9 septembre 2019 au 4 octobre 2019, le Conseil de Territoire de Marseille Provence a accordé par délibération VU 058-717/19/CT du 17 décembre 2019, un soutien financier au bénéficiaire afin de faire émerger et de soutenir des actions au service des habitants des quartiers prioritaires.

Une convention pluriannuelle d'objectifs a été conclue pour les années 2020, 2021 et 2022.

A la suite de l'examen du budget prévisionnel de l'action et de la justification de l'emploi de la subvention par le bénéficiaire au titre de l'année 2022, cet avenant conclue entre la Métropole et « Nom du bénéficiaire » a pour objet le financement du projet « nom du projet » pour l'année 2022.

Article 1 : Objet de l'avenant

L'objet du présent avenant vise à notifier au bénéficiaire la participation financière de la Métropole en 2022 d'un montant de XXXXX euros, soit X% du coût total du budget prévisionnel de l'action d'un montant de XXXX € (hors contributions volontaires).

Article 2 : Modalité de versement de la subvention

Les subventions accordées sont attribuées de façon conditionnelle et après vérification des pièces administratives, financières, comptables et fiscales.

- Pour les bénéficiaires qui reçoivent une subvention inférieure à 5 000 euros, un versement intégral de la subvention interviendra dès sa notification
- Pour les bénéficiaires qui reçoivent une subvention supérieure ou égale à 5 000 euros, l'acompte dont le taux est fixé à 80 % des subventions figurant dans l'annexe jointe, sera versé au bénéficiaire dès sa notification. Le solde de 20 % sera versé au vu du bilan qualitatif et d'un compte-rendu financier de l'action produit par le bénéficiaire avant le 30 juin 2023 pour les actions programmées sur l'année civile et avant le 30 septembre 2023 pour les actions programmées sur l'année scolaire. Si ces documents ne sont pas fournis, les subventions seront considérées comme caduques.

Articles 3 : Autres dispositions de la convention initiale

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Marseille, le

Pour **XXX** Madame, Monsieur **XXX**,
Président(e) ou le représentant légal

La Métropole Aix Marseille
Vice Président Martial
ALVAREZ

~~* * Dans ce cas, prière de préciser le nom et la fonction du signataire et de joindre la délégation de pouvoir.~~